



Fédération Française de **Boxe**

Code sportif de la boxe professionnelle 2017-2018

CODE SPORTIF DE LA BOXE PROFESSIONNELLE

REVU le 07/05/2019

Code Sportif applicable à partir de janvier 2019

(Réactualisé le 07/05/2019)

SOMMAIRE

I - LES CONDITIONS DU COMBAT

Règle 1	- Le livret sportif, la délivrance de licence et l'autorisation de boxer	<i>page 3</i>
Règle 2	- Les incompatibilités	<i>page 4</i>
Règle 3	- L'aptitude médicale	<i>page 5</i>
Règle 4	- Le fair-play et le protocole	<i>page 5</i>
Règle 5	- Les contrats	<i>page 5</i>
Règle 6	- Les catégories de poids	<i>page 5</i>
Règle 7	- Le classement des boxeurs et des boxeuses	<i>Page 5</i>
Règle 8	- Les conditions d'organisation des combats	<i>page 7</i>
Règle 9	- L'attribution de points	<i>page 9</i>
Règle 10	- La durée des combats	<i>page 10</i>
Règle 11	- Les délais de repos entre les combats	<i>page 12</i>
Règle 12	- L'équipement des boxeurs et des boxeuses	<i>page 13</i>

II - LE JUGEMENT ET L'ARBITRAGE DES COMBATS

Règle 13	- Les commandements de l'arbitre	<i>page 15</i>
Règle 14	- Les coups réguliers et les interdictions	<i>page 15</i>
Règle 15	- Les sanctions	<i>page 17</i>
Règle 16	- Les décisions	<i>page 17</i>
Règle 17	- Le jugement des combats	<i>page 22</i>

III - L'ORGANISATION DES COMBATS

Règle 18	- L'espace officiel de compétition	<i>page 23</i>
Règle 19	- Les officiels	<i>page 28</i>
Règle 20	- Les cadres de la réunion	<i>page 33</i>
Règle 21	- Les entraîneurs et les assistants	<i>page 33</i>

ANNEXE	- Les compétitions nationales de boxe professionnelle	<i>page 35</i>
---------------	---	----------------

CODE SPORTIF DE LA BOXE PROFESSIONNELLE

I - LES CONDITIONS DU COMBAT

Règle 1- Le livret sportif, la délivrance de licence et l'autorisation de boxer

Le livret sportif

Pour être autorisé à s'entraîner et à combattre, tout boxeur ou toute boxeuse doit être à jour de sa licence et en possession d'un livret sportif délivré par la Fédération Française de Boxe (FFB), portant la vignette de l'année sportive en cours. L'année sportive pour la licence professionnelle commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Le livret sportif est délivré aux postulants ayant au minimum 18 ans et ayant fourni les certificats médicaux exigés pour la pratique de la boxe professionnelle, certificats mentionnés dans le règlement médical de la FFB et sur la demande de licence.

Le renouvellement de la licence de boxe professionnelle pour un boxeur ayant atteint les 34 ans est soumis à l'autorisation du groupe de travail de la Boxe Professionnelle avec l'aval du Président FFB.

Le livret sportif doit être remis obligatoirement au délégué fédéral au moment de la pesée précédant l'organisation.

Toute demande de licence professionnelle formulée par les boxeurs amateur sera étudiée par le Groupe de Travail, les boxeurs devront répondre aux critères énumérés ci-dessous.

Les demandes de licence de boxe professionnelle peuvent être faites en cours de saison sportive.

La délivrance de la licence pro

Pour obtenir la délivrance d'une licence de boxe professionnelle, les conditions suivantes sont exigées :

- **être âgé au minimum de 18 ans et au maximum de 35 ans au moment de la délivrance de la première licence,**
- être reconnu apte techniquement par la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle,
- être en conformité avec les règlements médicaux de la F.F.B.,
- avoir participé aux championnats de France amateur juniors ou seniors au cours des deux dernières saisons,
- avoir un palmarès positif en boxe amateur répondant aux critères définis en fonction du sexe et des catégories de poids.

Palmarès exigé pour les hommes de plus de 60 kg et de moins de 81 kg : avoir effectué au minimum **15 combats** dont 10 en 4x2 mn ou 3x3 mn.

Palmarès exigé pour les hommes de moins de 60 kg et de plus de 81 kg : avoir au minimum 10 combats dont 6 en 4x2 mn ou 3x3 mn.

Palmarès exigé pour les femmes : avoir effectué au minimum 10 combats.

La Ligue Nationale de Boxe Professionnelle examine toutes les demandes présentant des particularités y compris celles de boxeurs étrangers et français venant d'autres disciplines de sports de combat.

Les sorties hors métropole

Les déplacements «Hors Métropole» doivent faire l'objet d'une demande auprès du Secrétariat de la Boxe Professionnelle **8 jours avant la date du combat** et obtenir une autorisation pour être réalisés.

- étude du palmarès,
- absence de risque de combat déséquilibré,
- absence de risque concernant la santé ou l'intégrité physique du boxeur,
- **1 combat positif lors des 10 derniers combats pour les combats Hors compétition.**
- Pour les groupes D **à partir du 3^{ème} combat** et à condition que le boxeur Groupe D possède un résultat positif lors des 2 derniers combats.

L'autorisation pour les boxeurs étrangers

Un boxeur étranger ou une boxeuse étrangère doit être âgé(e) au minimum de 18 ans pour être autorisé(e) à disputer un combat professionnel sur le territoire national.

Toutes les demandes des boxeurs ou boxeuses étrangers pour combattre sur le territoire national sont soumises à la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle. Toute demande d'entrée sur le territoire français de boxeurs ou boxeuses étrangers sera autorisée après examen des critères suivants :

- absence de risque de combat déséquilibré,
- absence de risque concernant la santé ou l'intégrité physique du boxeur.

1. POUR RENCONTRER DES BOXEURS LICENCIES EN GROUPE A

- Obligation de présenter un palmarès comportant au moins **3 combats positifs dans les 10 derniers combats.**
- Ne pas compter plus de **3 défaites avant la limite lors des 10 derniers combats.**
(1 défaite sur blessure supplémentaire sera éventuellement tolérée avec présentation du justificatif de la Fédération étrangère adressé directement à la FFB par celle-ci).
- Le palmarès du boxeur étranger doit comporter au minimum 10 combats.

Les cas particuliers, notamment les catégories *mouche à plume* et de *lourd-légers à lourds*, seront étudiés par la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle

2. POUR RENCONTRER DES BOXEURS LICENCIES EN GROUPE B

- Obligation de présenter un palmarès comportant au moins **2 combats positifs dans les 10 derniers combats.**
- Ne pas compter plus de **3 défaites avant la limite lors des 10 derniers combats**
(1 défaite sur blessure supplémentaire sera éventuellement tolérée avec présentation du justificatif de la Fédération étrangère adressé directement à la FFB par celle-ci).
- Le palmarès du boxeur étranger doit comporter au minimum 8 combats.

Les cas particuliers, notamment les catégories *mouche à plume* et de *lourd-légers à lourds*, seront étudiés par la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle.

3. POUR RENCONTRER DES BOXEURS LICENCIES EN GROUPE C ET D

- Obligation de présenter un palmarès comportant au moins **2 combats positifs.**
- Ne pas compter plus de **3 défaites avant la limite lors des 10 derniers combats.**
(1 défaite sur blessure supplémentaire sera éventuellement tolérée avec présentation du justificatif de la Fédération étrangère adressé directement à la FFB par celle-ci).
- Le palmarès du boxeur étranger doit comporter au minimum **3 combats.**

4. RENCONTRES ENTRE 2 BOXEURS SOUS LICENCE ETRANGERE SUR LE TERRITOIRE

- Les boxeurs sous licence professionnelle étrangère **doivent avoir disputé au minimum 3 combats pour être autorisés à boxer sur le territoire français.**
- **Ils ne peuvent pas compter plus de 3 défaites avant la limite lors de leurs 10 derniers combats.** (décision du Comité Directeur du 22 février 2019)

Les cas particuliers, notamment les catégories *mouche à plume* et de *lourd-légers à lourds*, seront étudiés par la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle.

Autorisation pour les boxeuses étrangères

1. Les boxeuses sous licence professionnelle étrangère doivent compter au minimum 1 combat à leur palmarès pour être autorisées à combattre sur le territoire national
2. Le palmarès des boxeuses sous licence professionnelle étrangère doit comporter au moins 2 résultats positifs dans les 10 derniers combats.
3. Le palmarès des boxeuses sous licence professionnelle étrangère ne doit pas compter plus de 3 défaites avant la limite lors des 10 derniers combats.

Délais de repos obligatoires pour les boxeurs ou boxeuses entrant sur le territoire national :

Défaites avant la limite (y compris par disqualification)	20 jours pleins
Défaites avant la limite par KO	1 KO : 28 jours pleins 2 KO dans les 3 mois : 90 jours pleins 3 KO dans l'année : 360 jours pleins
En cas de décision aux points sur blessure	20 jours pleins

Règle 2 - Les incompatibilités

Sont interdits les combats opposant :

- deux frères ou deux sœurs,
- deux boxeurs du même club sauf pour les compétitions officielles nationales.
- deux boxeurs en contrat avec le même entraîneur sauf pour les compétitions officielles nationales.
- un homme à une femme.

Règle 3 - L'aptitude médicale

Outre les examens médicaux nécessaires à la délivrance du livret sportif, le boxeur doit satisfaire à une visite d'aptitude médicale effectuée par un médecin le jour ou la veille du combat.

Le médecin de réunion a le pouvoir d'interdire la boxe à un boxeur blessé. Un boxeur revenant à la compétition après blessure doit présenter un certificat médical d'aptitude à la pratique de la boxe.

Les boxeurs étrangers, pour pouvoir boxer sur le territoire français, doivent fournir les examens médicaux exigés avec la demande d'organisation.

Chaque boxeuse doit présenter au délégué fédéral une déclaration signée confirmant qu'elle n'est pas à sa connaissance enceinte.

Règle 4 - Le fair-play et le protocole

Les boxeurs doivent faire preuve en toutes circonstances d'une parfaite correction et du meilleur esprit sportif envers leur adversaire, les officiels, les entraîneurs et le public.

Les boxeurs doivent obligatoirement se toucher les gants au centre du ring avant le début du combat, et se serrer la main avant la proclamation du résultat du combat.

Règle 5 - les contrats

Pour une compétition officielle de niveau national ou international, le combat doit obligatoirement faire l'objet d'un contrat établi à partir du formulaire fédéral. Hors compétition officielle, la signature d'un contrat de match est facultative. Toutefois, en cas de litige, aucun recours ne sera possible si la F.F.B n'est pas en possession des contrats.

Le boxeur professionnel doit signer un contrat d'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction avec un club et un entraîneur possédant un diplôme de prévôt ou un diplôme d'Etat d'entraîneur de boxe. Un promoteur peut être éventuellement signataire de ce contrat.

Règle 6 - Les catégories de poids

Les boxeurs (ses) se pèsent sans aucune tolérance de poids, pour les hommes et pour les femmes obligatoirement et au choix dans l'une des tenues suivantes : en sous vêtements ou en maillot de bain.

Le délégué fédéral effectue les opérations de pesée. Il ne peut déléguer cette tâche qu'à un autre officiel.

La pesée réglementaire, précédée de la visite médicale, a lieu le jour même du combat avant 19h00 ou la veille entre 17h00 et 20h00 en accord avec toutes les parties concernées. Dans les compétitions officielles, les heures de pesée sont précisées dans chaque règlement.

La pesée doit être effectuée sur une balance à curseur préalablement contrôlée, ou sur une balance de précision électronique étalonnée. L'usage de tout autre type de balance n'est pas admis. La balance doit être mise à disposition des boxeurs, dès leur arrivée, par l'organisateur pour leur permettre de contrôler leur poids.

Hors compétitions officielles, le poids des boxeurs (ses) est clairement défini sur le contrat du combat.

Pour les compétitions officielles, les deux boxeurs (ses) doivent respecter les limites de poids de la catégorie dans laquelle ils (elles) sont engagés(es). Seul le délégué fédéral ou l'arbitre du combat peuvent effectuer les opérations de pesée. Dans le cas d'un Championnat de France officiel ou d'une mise en jeu volontaire, le challenger doit toujours être pesé le premier.

Si l'un ou les deux boxeurs dépassent le poids limite de la catégorie dans laquelle ils sont qualifiés, il est procédé à une deuxième pesée qui s'effectuera, au plus tard une heure après la première. Le boxeur qui ne fait pas le poids exigé, à cette deuxième pesée, perd tous ses droits de compétiteur. S'il s'agit du champion, il perd son titre. Toutefois, si la différence de poids le permet, le combat peut avoir lieu si les deux boxeurs sont d'accord. Ce combat se fait sans attribution de titre lequel revient au boxeur qui a été pesé officiellement au bon poids.

CATEGORIES DE POIDS HOMMES	
Appellation des catégories	Limites supérieures des catégories
Mouche	50,802kg
Coq	53,525kg
Super-coq	55, 338kg
Plume	57,152kg
Super-plume	58,967kg
Légers	61,237kg
Super-légers	63,503kg
Mi-moyens	66,678kg
Super mi-moyens	69,853kg
Moyens	72,574kg
Super-moyens	76,205kg
Mi-lourds	79, 378kg
Lourd-légers	90,719kg
Lourds	Plus 90,719kg

CATEGORIES DE POIDS FEMMES	
Appellation des catégories	Limites supérieures des catégories
Paille	47,627kg
Mi-mouche	48,998kg
Mouche	50,802kg
Super-mouche	52,163kg
Coq	53,525kg
Super-coq	55, 338kg
Plume	57,152kg
Super-plume	58,967kg
Légers	61,237kg
Super-légers	63,503kg
Mi-moyens	66,678kg
Super mi-moyens	69,853kg
Moyens	72,574kg
Super-moyens	76,205kg
Mi-lourds	79, 378kg
Lourd-légers	90,719kg
Lourds	Plus 90,719kg

Règle 7 - Le classement des boxeurs et des boxeuses

A- Le classement en groupes

Les hommes sont classés en fonction de leur palmarès dans les groupes A, B, C, D. **Il n'y a pas de groupe pour les femmes.** La Ligue Nationale de Boxe Professionnelle étudie les palmarès tout au long de la saison et décide des affectations dans les groupes ainsi que les changements de groupes. Un boxeur peut accéder au groupe supérieur suivant les critères présentés dans cette règle ou au contraire être rétrogradé au groupe inférieur.

Un boxeur ayant eu un parcours amateur international peut accéder à sa demande au groupe supérieur, après accord de la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle. Cette dernière étudie tous les cas en fonction de leurs particularités.

B- Les Changements de groupe

Pour les hommes, le Groupe de Travail de la Boxe Professionnelle décide des changements de groupe sur des critères liés au palmarès. Tout boxeur n'ayant pas boxé ou n'ayant pas de victoire au cours des 2 dernières années pourra être rétrogradé. Les palmarès sont étudiés au cas par cas.

- PASSAGE DU GROUPE D AU GROUPE C** : Ne pourront postuler au Groupe C que les boxeurs issus du Groupe D ayant au minimum 5 combats à leur palmarès professionnel avec un palmarès positif. Le vainqueur et le finaliste du criterium pourront postuler directement pour le passage en groupe D après avis de la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle.

Les cas particuliers, notamment les catégories *mouche à plume* et de *lourd-légers à lourds*, seront étudiés par la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle.

- PASSAGE DU GROUPE C AU GROUPE B** : Ne pourront postuler au Groupe B que les boxeurs issus du Groupe C ayant disputé au minimum **10** combats à **leur palmarès**

professionnel avec une majorité de résultats positifs dont **1** combat face à un boxeur du Groupe C ou Groupe B. Le vainqueur et le finaliste du Tournoi de France pourront postuler directement pour le passage en groupe B après avis de la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle.

Les cas particuliers, notamment les catégories *mouche à plume* et de *lourd-légers à lourds*, seront étudiés par la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle.

- 1- PASSAGE DU GROUPE B AU GROUPE A :** Ne pourront postuler au Groupe A que les boxeurs issus du Groupe B ayant au moins 10 combats positifs à **leur palmarès professionnel** et ayant un combat positif contre un boxeur appartenant au Groupe **A en 6x3 ou en 8x3 et 2** combats positifs contre un boxeur appartenant au Groupe B en 8x3. Le vainqueur et le finaliste de la Coupe de la Ligue pourront postuler directement pour le passage en groupe D après avis de la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle.

Les cas particuliers, notamment les catégories *mouche à plume* et de *lourd-légers à lourds*, seront étudiés par la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle.

POUR LES FEMMES

Il n'y a pas de groupe pour les femmes.

Les cas particuliers seront étudiés par la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle.

Règle 8 - Les conditions d'organisation des combats

A- Les rencontres non officielles

Les boxeurs de catégories de poids différentes peuvent se rencontrer après accord entre les différentes parties dans la mesure où la différence de poids entre les deux boxeurs ne dépasse pas l'écart de poids délimitant la catégorie du boxeur le plus léger.

Pour les hommes :

- Les boxeurs en groupe D peuvent rencontrer des boxeurs classés en groupe D et en groupe C,
- Les boxeurs en groupe C peuvent rencontrer des boxeurs classés en groupe D, en groupe C et en groupe B,
- Les boxeurs en groupe B peuvent rencontrer des boxeurs classés en groupe C, en groupe B et en groupe A,
- Les boxeurs en groupe A peuvent rencontrer des boxeurs classés en groupe A et en groupe B.

Les cas particuliers, notamment les catégories mouche à plume et lourds légers à lourds, seront étudiés par la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle.

B - Les rencontres internationales

Les boxeurs professionnels classés dans les groupes D, C, B et A peuvent rencontrer des boxeurs étrangers après étude des palmarès et accord de la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle.

Seuls les boxeurs classés en Groupe A (ou Ligue Elite 1 à partir de 2020) peuvent disputer des ceintures internationales.

C- Les compétitions nationales officielles

Les boxeurs s'inscrivent dans les compétitions officielles correspondant à leur classement par groupes et à leur poids. Pour chaque tour de la compétition, les boxeurs doivent respecter le poids de la catégorie dans laquelle ils sont engagés.

Le règlement de chaque compétition nationale est édité annuellement par la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle

Tout boxeur qui déclare forfait dans une compétition nationale, quel que soit le motif, se verra instantanément suspendu pour une durée de 90 jours à partir du jour de l'officialisation de son forfait.

Le Champion de France en titre ainsi que le challenger désigné par la LNBP qui déclare forfait sera rétrogradé au classement et déclaré inéligible aux Championnats de France durant 1 an.

D- Les compétitions internationales officielles :

Chaque fédération internationale édite un règlement spécifique. Le boxeur professionnel licencié à la FFB doit respecter le règlement de la fédération organisatrice.

Règle 9 - L'attribution de points

Les boxeurs professionnels gagnent des points au cours des combats et compétitions auxquels ils participent.

Les points sont attribués sur la base du logiciel Boxrec qui prend en compte le palmarès du boxeur, le palmarès de l'adversaire, le ratio victoire/défaite, la manière de gagner (aux points, par KO ou TKO, le décompte des juges ...), la durée du combat (nombre de rounds), le niveau du combat (quel type de championnats) et le contexte du combat (extérieur ou domicile).

Le logiciel Boxrec sert de base pour établir les classements des Championnats de France masculins et féminins. La Ligue Nationale de Boxe Professionnelle se réserve la possibilité de faire évoluer le classement en tenant compte de la spécificité de la boxe française et des cas particuliers.

Règle 10 - La durée des combats

Le combat est composé de rounds. Chaque commandement « TIME » de l'arbitre entraîne l'arrêt du chronomètre jusqu'au signal « BOX ». Le nombre et la durée des rounds varient suivant le sexe et le nombre de combats effectués dans les différents groupes en fonction des tableaux qui suivent.

RENCONTRES SUR LE PLAN NATIONAL				
Boxeur	Groupe D	Groupe C	Groupe B	Groupe A
Groupe D	4x3 ou 6x3 A partir du 3 ^{eme} Combat	4x3 ou 6x3 A partir du 3 ^{eme} Combat		
Groupe C	4x3 ou 6x3 A partir du 3 ^{eme} Combat	4x3 ou 6x3 8x3 à partir du 6 ^{ème} combat Pro	4x3 6x3 8x3 si le Groupe C a disputé 6 combats Pro	
Groupe B		4x3 - 6x3 - 8x3 si le Groupe C a disputé 6 combats pros	4X3 6x3 8x3 10x3	4x3 6x3 8x3 10x3
Groupe A			4x3 6x3 8x3 10x3	4x3 6x3 8x3 10x3 12x3

Boxeur Français	TABLEAU DES RENCONTRES SUR LE PLAN INTERNATIONAL
Groupe D	Peut sortir à partir du 3 ^{ème} combat. 4x3 - 6x3
Groupe C	4x3 - 6x3 - 8x3 (à partir du 6 ^{ème} combat pro)
Groupe B	4x3 - 6x3 - 8x3 - 10x3
Groupe A	4x3 - 6x3 - 8x3 - 10x3 - 12x3

Boxeuse Française	TABLEAU DES RENCONTRES FEMMES SUR LE PLAN INTERNATIONAL
Groupe B	4x2' - 6x2' a partir du 3 ^{eme} combats- 8x2'
Groupe A	4x2 - 6x2 - 8x2' - 10x2'

Les rounds sont toujours espacés d'un repos d'une minute.

Pour les Hommes Groupe C et D les deux premiers combats sont en 4X3

Pour les Femmes les deux premiers combats sont en 4X2

Règle 11 - Les délais de repos entre les combats

Le terme « repos » signifie l'interdiction de boxer en compétition et d'effectuer des exercices en opposition à l'entraînement.

Ces délais de repos s'appliquent pour tous types de combat : championnats, compétitions nationales, combats hors championnats et hors compétitions nationales.

Les délais de repos après un combat s'appliquent selon le tableau suivant.

Délais de repos après un combat			
Décisions	NOMBRE DE ROUNDS	Délais de repos	Observations
Victoire aux points ou avant la limite	4 et 6 rounds	5 jours pleins	S'il le juge utile, le médecin de réunion peut exiger un repos supérieur, éventuellement assorti d'un bilan neurologique.
Victoire aux points ou victoire avant la limite	8, 10 et 12 rounds	10 jours pleins	S'il le juge utile, le médecin de réunion peut exiger un repos supérieur, éventuellement assorti d'un bilan neurologique.
Défaite aux points	4 et 6 rounds	6 jours pleins	S'il le juge utile, le médecin de réunion peut exiger un repos supérieur, éventuellement assorti d'un bilan neurologique.
Défaite aux points	8,10 et 12 rounds	10 jours pleins	S'il le juge utile, le médecin de réunion peut exiger un repos supérieur, éventuellement assorti d'un bilan neurologique.
Défaites avant la limite (y compris par disqualification)	4, 6, 8, 10 et 12 rounds	20 jours pleins	S'il le juge utile, le médecin de réunion peut exiger un repos supérieur, éventuellement assorti d'un bilan neurologique.
Défaites avant la limite par KO	4, 6, 8, 10 et 12 rounds	28 jours pleins 90 jours pleins 360 jours pleins	Tout boxeur KO doit être examiné par le médecin de ring dans les secondes qui suivent la décision. Le boxeur qui a subi un KO doit observer un repos de 28 jours pleins . Le boxeur qui a subi deux KO, consécutifs ou non en 90 jours doit observer un repos de 90 jours pleins à compter du deuxième KO. Le boxeur qui a subi trois KO consécutifs ou non, dans une période de 360 jours, doit observer un repos obligatoire de 360 jours et ne peut boxer à nouveau qu'après y avoir été autorisé par la FFB à la suite des tests médicaux imposés par la commission fédérale médicale.
EN CAS DE DECISION AUX POINTS SUR BLESSURE	4, 6, 8 et 10 rounds	20 jours pleins	Même si le boxeur blessé est vainqueur. Le médecin de réunion peut exiger un repos supérieur.

Règle 12 - L'équipement des boxeurs et des boxeuses

A - L'équipement et la tenue obligatoires des boxeurs et des boxeuses

Les boxeurs montent sur le ring avec la tenue suivante :

- gants à lacets de 8 ou 10 onces en fonction de la catégorie de poids, (les lacets doivent être noués au-dessus du poignet).
- bandages pour les mains en fonction de la catégorie de poids,
- short qui ne doit pas descendre sous le niveau des genoux,
- chaussures de sport,
- chaussettes ne cachant pas les genoux,
- deux protège-dents (dont un de rechange en cas de perte du premier),
- les cheveux doivent être maintenus si nécessaire par un objet non rigide.

Pour les hommes :

- la coquille ou ceinture protectrice (ne dépassant pas le short),
- le port d'une fine moustache ou le port d'un collier de barbe est autorisé à la discrétion de l'arbitre.

Pour les femmes : le port de la coquille ou ceinture protectrice et le port d'une protection mammaire ne sont pas obligatoires, mais sont autorisés.

Points particuliers :

- la publicité est autorisée sur la tenue des boxeurs, excepté les publicités liées au tabac et à l'alcool,
- une fine couche de vaseline sur le visage est autorisée, la quantité est laissée à l'appréciation de l'arbitre. L'application de toute autre substance sur quelle que partie que ce soit du corps ou du visage est interdite.
- Le port de lunettes, lentilles de contact, bijoux, bijoux de piercing, bracelets, bagues et colliers est interdit.
- Les tenues aux couleurs nationales sont interdites.

B - La pose des bandages

Les boxeurs professionnels portent des bandages qui doivent se conformer aux règles suivantes.

Pour les hommes :

- jusqu'à la catégorie de poids mi-moyens incluse : bande à pansement souple, n'excédant pas 1,80 cm de long 5 cm de large et tissu adhésif de 1,80 de long et 2,5 cm de large pour chaque main,
- à partir de la catégorie de poids super mi-moyens et au-dessus : bande à pansement souple, n'excédant pas 2,40 cm de long 5 cm de large et tissu adhésif de 2,40 de long et 2,5 cm de large pour chaque main.

Pour les femmes :

- jusqu'à la catégorie de poids plume incluse : bande à pansement souple, n'excédant pas 1,80 cm de long 5 cm de large et tissu adhésif de 1,80 de long et 2,5 cm de large pour chaque main,
- à partir de la catégorie de poids super plume et au-dessus : bande à pansement souple, n'excédant pas 2,40 cm de long 5 cm de large et tissu adhésif de 2,40 de long et 2,5 cm de large pour chaque main.

Le tissu adhésif ne doit pas être roulé mais découpé en bandelettes appliquées à plat sur la face dorsale de la main, les extrémités antérieures du tissu adhésif ne doivent pas dépasser la tête des os métacarpiens. Le tissu adhésif est appliqué au-dessus du bandage souple. Des bandelettes peuvent être découpées à partir du tissu adhésif autorisé et être appliquées dans les espaces interdigitaux.

L'ensemble bande à pansement souple-tissu adhésif ne doit être ni mouillé, ni roulé à l'intérieur de la main.

L'arbitre effectue le contrôle des bandages avant la mise des gants (30 minutes avant le combat) et après le combat.

C - La mise des gants

Les boxeurs professionnels utilisent des gants qui doivent se conformer aux règles suivantes.

Pour les hommes :

- jusqu'à la catégorie de poids mi-moyens incluse : gants de 8 onces (227 g) ;
- à partir de la catégorie de poids super-mi-moyens et au-dessus : 10 onces (284 g).

Pour les femmes :

- jusqu'à la catégorie de poids plume incluse : gants de 8 onces (227 g) ;
- à partir de la catégorie de poids super-plume et au-dessus : 10 onces (284 g).

Lorsqu'un boxeur de la catégorie de poids mi-moyens rencontre un boxeur de la catégorie de poids super-mi-moyens, les deux boxeurs utilisent des gants de 10 onces.

Lorsqu'une boxeuse de la catégorie de poids plume rencontre une boxeuse de la catégorie de poids super-plume les deux boxeuses utilisent des gants de 10 onces.

Les gants peuvent être mis dans les vestiaires ou sur le ring.

Quatre paires de gants homologués doivent être fournies par l'organisateur. Ils doivent être en parfait état, de même poids et de structure identique avec les pouces joints.

Avec accord des deux parties stipulé dans les clauses particulières des contrats, les gants pourront être de marques différentes.

Les lacets noués extérieurement sur le dessus du poignet doivent être recouverts de tissu adhésif. Deux des quatre paires de gants de même poids doivent être tenues en réserve à la table des officiels. En cas de détérioration d'un gant pendant le combat les deux gants seront remplacés par une des paires de gants tenue en réserve. Dans ce cas, les entraîneurs peuvent assister au remplacement des gants de l'adversaire.

II - LE JUGEMENT ET L'ARBITRAGE DES COMBATS

Règle 13 - Les commandements de l'arbitre

Les commandements de l'arbitre sont au nombre de quatre.

Le commandement « BOX » :

1°) Au premier round pour démarrer le combat. Le début des autres rounds se fait par un geste du bras de l'arbitre.

2°) Après un « TIME ou un STOP » de l'arbitre pour faire reprendre le combat.

Le commandement « BREAK » : quand les boxeurs se neutralisent mutuellement, sans commettre de faute. A ce commandement, les deux boxeurs doivent se séparer nettement en faisant un pas en arrière en déplaçant les deux appuis sans frapper et doivent reprendre le combat immédiatement, sans autre ordre de l'arbitre. Quand les boxeurs se neutralisent mutuellement et qu'il n'est pas possible de prononcer le commandement « BREAK » car l'un des deux boxeurs est dos aux cordes, l'arbitre prononce le commandement « STOP » et fait replacer ce boxeur perpendiculairement aux cordes. Il prononce le commandement « BOX » sans avoir fait d'observation.

Le commandement « TIME » : le commandement « TIME » interrompt le chronométrage. Il est utilisé par l'arbitre lorsqu'il veut interrompre le chronométrage pour une raison technique ou pour régler un incident.

Le commandement « STOP » : l'arbitre prononce le commandement « STOP » dans les cas suivants :

1°) quand un boxeur commet une faute, dans ce cas, le boxeur doit regarder l'arbitre, écouter ses observations, acquiescer de la tête pour lui indiquer qu'il les a comprises, et attendre le commandement « BOX » pour reprendre le combat.

2°) pour délivrer un avertissement officiel ou pour disqualifier un boxeur. Dans le cas d'un avertissement, le commandement « STOP » est suivi du commandement « BOX » pour la reprise du combat.

3°) avant de commencer à compter un boxeur : l'arbitre compte le boxeur jusqu'à 8 (KD) lorsque :

- une partie du corps du boxeur, autre que ses pieds, touche le sol ou que les cordes le retiennent et l'empêchent de tomber sur le plancher du ring.
- le boxeur se trouve totalement ou partiellement en dehors des cordes, de son fait ou à la suite de coups reçus, ou d'une irrégularité de l'adversaire.
- **Le compte debout n'existe pas.**

L'arbitre décide le KD en prononçant « STOP, 1 ». Il continue le compte lorsque l'adversaire rejoint le coin neutre qu'il lui a désigné. L'arbitre compte le boxeur jusqu'à 8, s'assure que le boxeur est apte à reprendre le combat et prononce le cas échéant « BOX » pour faire reprendre le combat. Dans le cas contraire, il continue le compte jusqu'à 10 (KO).

En cas de KD de l'adversaire pendant le compte déjà commencé pour un boxeur, l'arbitre continue le même compte pour les deux boxeurs. Si un boxeur compté « 8 » reprend le combat et retourne à terre, sans avoir été touché, l'arbitre ne recommence pas le compte, il le continue : «9-10-OUT».

Il prononce les commandements : « BOX-STOP » s'il juge qu'il n'est pas souhaitable que le boxeur poursuive le combat.

Dans tous les cas :

- le commandement « STOP » est suivi du commandement « BOX » pour la reprise du combat,
- le défilement du temps est arrêté à chaque « TIME » de l'arbitre et relancé au commandement « BOX ».

4°) Au début du dernier round, l'arbitre prononce : « STOP » afin que les boxeurs se touchent les gants pendant l'annonce puis « BOX » pour débiter le DERNIER ROUND.

5°) A la fin de chaque round, pour faire stopper le combat.

Cas particuliers

Le compte est de 20 secondes pour un boxeur tombé hors du ring et hors du plancher débordant du ring. Dans ce cas il ne doit pas être aidé pour remonter sur le ring sous peine de disqualification.

Le compte est de 10 secondes pour un boxeur tombé hors du ring sur le plancher débordant du ring. Dans ce cas il ne doit pas être aidé pour remonter sur le ring sous peine de disqualification.

Quand le boxeur compté est étranger, l'arbitre compte en anglais.

Si l'arbitre n'a pas vu le coup qui a entraîné le KD, il devra après le compte stopper le combat et consulter les juges sur la régularité du coup.

Pour tout incident matériel (chaussure délacée, perte du protège-dents, etc.) : l'adversaire doit se rendre dans le coin neutre désigné par l'arbitre.

Règle 14 - Les coups réguliers et les interdictions

Sont autorisés les coups délivrés avec le poing fermé et qui atteignent l'adversaire avec la partie du gant recouvrant la tête des métacarpiens et les premières phalanges sur les parties antérieures et latérales du buste ou de la tête. Les coups portés sur les membres supérieurs de l'adversaire ne sont pas comptabilisés.

Les coups qui ne sont pas délivrés dans ces conditions sont des coups irréguliers.

Pour le boxeur, il est interdit de :

- frapper en dessous de la ceinture,
- frapper dans le dos ou derrière la tête de l'adversaire,
- frapper sans appui au sol,
- se tourner (présenter le dos à l'adversaire),
- ne pas respecter les commandements de l'arbitre,
- tenir, tirer, serrer, pousser l'adversaire ou s'appuyer sur lui,
- passer le ou les bras sous ceux de l'adversaire,
- utiliser les cordes pour frapper, parer, esquiver ou se déplacer,
- attaquer, parer, esquiver avec la tête en avant du ou des poings,
- abaisser la tête au-dessous du niveau de la ceinture de l'adversaire,
- frapper un adversaire à terre,
- empêcher l'adversaire de boxer en ayant le bras tendu,
- parler ou émettre des sons en boxant,
- rejeter volontairement le protège-dents,
- simuler la réception d'un coup irrégulier,
- faire des croche-pieds,
- frapper sur un « BREAK » avant d'avoir déplacé les deux appuis vers l'arrière,
- frapper après un « STOP »,
- ne pas faire face à son adversaire pendant la minute de repos,
- se montrer incorrect envers un officiel, l'adversaire ou les entraîneurs,
- utiliser une substance dopante ou tout autre produit que l'eau.

LE COUP BAS

Selon la gravité de la faute, à l'appréciation de l'arbitre,

A- Déduction possible d'un ou deux points

B- Disqualification

C- Si l'arbitre donne un temps de récupération au boxeur (maximum 5 mn), et que passé ce délai le boxeur ne peut pas reprendre le combat, il sera déclaré battu par abandon. En aucun cas l'adversaire ne pourra être disqualifié.

Règle 15 - Les sanctions

Lorsqu'un boxeur commet une faute, l'arbitre intervient en disant « STOP » et indique la faute au boxeur fautif. Cette faute peut être suivie :

1°) d'aucune sanction, il s'agit d'une observation.

2°) d'un avertissement, dans ce cas l'adversaire doit rejoindre le coin neutre indiqué par l'arbitre avant que ce dernier indique aux juges l'avertissement. Il s'agit d'un avertissement officiel que le présentateur doit annoncer et qui entraîne la déduction d'un point de pénalité

Sur les bulletins de Juge, en combat professionnel on inscrit les KD et W sans obligation de les justifier. L'avertissement ou les points de pénalités sont déduits par le délégué de réunion à la fin du combat

3°) de la disqualification du boxeur fautif. Celle-ci intervient obligatoirement au troisième avertissement. Elle peut également être prononcée à tout moment par l'arbitre pour une faute jugée particulièrement importante.

Règle 16 - Les décisions

Un combat peut se terminer soit avec une décision, soit sans décision (lors des combats comptant pour la Coupe de la Ligue, le Tournoi de France et le Critérium), la décision de match nul ne peut être rendue). Les combats avec décision peuvent se terminer avant la limite du temps prévu ou dans la limite du temps imparti.

Une notation des deux boxeurs se fait à la fin de chaque reprise sur la note maximale de 10. Le meilleur boxeur est crédité de la note maximale de 10 sur 10. Aucune fraction de point ne peut être accordée. En cas de round à égalité, les deux boxeurs obtiennent la note maximale de 10. Dans la mesure du possible, le round noté « nul » doit être évité.

La décision est donnée à l'issue du combat lorsque les boxeurs ont enlevé les gants. Seuls les boxeurs, l'arbitre et le présentateur sont autorisés à rester sur le ring lors de l'annonce de la décision. L'arbitre invite les boxeurs à regagner le centre du ring, tient le poignet de chaque boxeur et lève le bras du vainqueur à l'annonce de la décision. Il lève le bras des deux boxeurs en cas de match-nul.

Seule une erreur matérielle avérée allant à l'encontre du code sportif permet d'envisager la révision d'une décision rendue.

A - Les décisions aux points

Les décisions peuvent être :

- Gagnant aux points : GP,
- Perdant aux points : PP,
- Match nul : MN.

Elles sont rendues après l'application des critères définis à la règle 17.

B - Les décisions avant la limite

L'arrêt de l'arbitre pour infériorité manifeste (AA)

Si, de l'avis de l'arbitre, un boxeur est surclassé et risque une défaite trop sévère, l'arbitre arrête la rencontre, et son adversaire est déclaré vainqueur par arrêt de l'arbitre.

Dans ces cas, les décisions rendues sont :

- pour le boxeur vainqueur : G AA suivi de l'indication du round,
- pour le boxeur battu : P AA suivi de l'indication du round.

Si l'entraîneur jette l'éponge pendant un compte de l'arbitre, l'arbitre continue à compter : jusqu'à 8, s'il estime que le boxeur est apte à poursuivre le combat, puis « STOP », les décisions rendues sont :

- pour le boxeur vainqueur : G AA suivi de l'indication du round,
- pour le boxeur battu dont l'entraîneur a jeté l'éponge : P AA suivi de l'indication du round.

L'arrêt de l'arbitre sur blessure sur un coup régulier ou sans coup de l'adversaire (AA)

En cas de blessure sur un coup régulier ou sans coup de l'adversaire, l'arbitre peut demander l'avis du médecin avant de décider l'arrêt du combat. Toutes les décisions sont soumises à la

seule appréciation de l'arbitre, lequel est dans tous les cas la seule personne compétente pour déterminer l'arrêt du combat.

Si la blessure provoquée par un coup régulier, n'est pas importante et si le combat continue et que cette même blessure s'aggrave sur des coups réguliers de sorte que le combat doit être arrêté, le boxeur blessé est déclaré perdant quel que soit le round.

- pour le boxeur vainqueur : G AABL suivi de l'indication du round,
- pour le boxeur battu : P AABL suivi de l'indication du round.

Dans le cas d'un arrêt sur blessure, après avis du médecin, d'un boxeur qui se blesse sans action directe de l'adversaire ou dans des circonstances non liées directement au combat, l'arbitre peut demander l'avis du médecin avant de prononcer l'arrêt du combat. Le boxeur blessé perd le combat par arrêt sur blessure. Les décisions rendues sont :

- pour le boxeur vainqueur : G AABL suivi de l'indication du round,
- pour le boxeur battu : P AABL suivi de l'indication du round.

L'arrêt de l'arbitre sur blessure sur coup irrégulier (DISQ)

En cas de blessure sur un coup irrégulier, l'arbitre peut demander l'avis du médecin avant de décider l'arrêt du combat. Toutes les décisions sont soumises à la seule appréciation de l'arbitre, lequel est dans tous les cas la seule personne compétente pour déterminer l'arrêt du combat.

Dans le cas où le boxeur blessé par un coup irrégulier est en état de continuer le combat, le boxeur fautif reçoit un avertissement W à la discrétion de l'arbitre.

Si cette blessure, suite à un coup irrégulier non volontaire ou accidentel, nécessite, l'arrêt du combat, l'arbitre doit indiquer au délégué le caractère non volontaire du coup et il délivre, s'il le juge nécessaire, un avertissement au boxeur fautif, trois décisions sont alors à envisager :

1°) l'arbitre disqualifie le boxeur fautif, les décisions rendues sont :

- pour le boxeur blessé : G DISQ, suivi de l'indication du round,
- pour le boxeur fautif : P DISQ, suivi de l'indication du round.

2°) si la blessure intervient avant la fin du 2^e round pour les combats en 4x3 min et 6x3 min ou avant la fin du 4^e round pour les combats en 8x3 min et en 10x3 min, l'arbitre arrête le combat et prononce la décision : de sans décision (SD) pour les deux boxeurs.

3°) si la blessure intervient après la fin du 2^e round pour les combats en 4x3 min et 6x3 min ou après la fin du 4^e round pour les combats en 8x3 min ou en 10x3 min, l'arbitre arrête le combat et la décision est rendue au points, selon le pointage des juges au moment de l'arrêt. Le pointage de la reprise non terminée au moment où le combat a été arrêté est réalisé en tenant compte d'éventuels avertissements et une décision technique est rendue :

- pour le boxeur vainqueur : G AABL, suivi de l'indication du round
- pour le boxeur battu : P AABL, suivi de l'indication du round
- en cas de match nul : MN.

Si le boxeur blessé ou ayant reçu le coup irrégulier peut après avis du médecin continuer le combat et s'il refuse de reprendre le combat, il est déclaré battu par abandon.

L'arrêt de l'arbitre sur blessures simultanées des deux boxeurs

En cas de blessures simultanées des deux boxeurs, l'arbitre peut demander l'avis du médecin avant de décider l'arrêt du combat. Toutes les décisions sont soumises à la seule appréciation de l'arbitre, lequel est dans tous les cas la seule personne compétente pour déterminer l'arrêt du combat.

Dans le cas d'un arrêt sur blessure des deux boxeurs qui se sont blessés simultanément sans coup irrégulier ou faute des deux boxeurs ou sur coups irréguliers ou faute des deux boxeurs, deux décisions sont à envisager :

1°) si les blessures interviennent avant la fin du 2^e round pour les combats en 4x3 min et 6x3 min ou avant la fin du 4^e round pour les combats en 8x3 min ou en 10x3 min, l'arbitre arrête le combat et prononce la décision « Sans Décision » pour les deux boxeurs (SD).

2°) si la blessure intervient après la fin du 2^e round pour les combats en 4x3 min et 6x3 min ou après la fin du 4^e round pour les combats, en 8x3 min ou en 10x3 min, l'arbitre arrête le combat et la décision est rendue au points, selon le pointage des juges au moment de l'arrêt. Le pointage

de la reprise non terminée au moment où le combat a été arrêté est réalisé en tenant compte d'éventuels avertissements et une décision technique est rendue :

- pour le boxeur vainqueur : G AABL suivi de l'indication du round
- pour le boxeur battu : P AABL suivi de l'indication du round
- en cas de match nul : MN. (AABL) suivi de l'indication du round

Dans tous les cas le délégué devra mentionner sur le procès-verbal le nombre de jours d'arrêt donné par le médecin pour chaque boxeur.

*La décision de match nul ne peut être rendue en Coupe de la Ligue et Tournoi de France.

Le Knock-Out (KO)

Le Knock-Out est prononcé si un boxeur ne peut reprendre le combat au compte de « 10 » ou s'il retourne à terre sans avoir été frappé après avoir été compté « 8 » (dans ce cas l'arbitre poursuit le compte précédent : « 9 - 10 – OUT »). Si un boxeur est à terre à la fin d'une reprise, l'arbitre continue à compter et s'il atteint dix, son adversaire sera désigné vainqueur par Knock-out (KO).

Dans le cas où le boxeur présente toutes les caractéristiques d'un KO sévère, l'arbitre est dispensé de compter jusqu'à 10. Il met fin au compte, afin de permettre que des soins soient rapidement apportés au boxeur.

En cas de KO, les décisions sont :

- pour le boxeur vainqueur : G KO suivi de l'indication du round,
- pour le boxeur battu : P KO suivi de l'indication du round.

Si l'entraîneur d'un boxeur jette ou agite l'éponge (la serviette) pendant un compte de l'arbitre, l'arbitre continue à compter jusqu'à 9 - 10 – « OUT » si le boxeur ne peut reprendre le combat à « 8 », les décisions sont :

- pour le boxeur vainqueur : G KO suivi de l'indication du round,
- pour le boxeur battu dont l'entraîneur a jeté l'éponge : P KO suivi de l'indication du round.

Si l'entraîneur monte sur le ring pendant le compte de son boxeur, l'arbitre prononce «Out» immédiatement et déclare le boxeur battu par KO, les décisions sont :

- pour le boxeur vainqueur : G KO suivi de l'indication du round,
- pour le boxeur battu : P KO suivi de l'indication du round.

Le Knock-Out simultané des deux boxeurs (SD)

Dans le cas d'un KO simultané des deux boxeurs qui est la conséquence de coups réguliers des deux boxeurs ou d'une faute partagée par les deux boxeurs, décisions :

- pour les deux boxeurs SD

Disqualification (DISQ)

Un boxeur est automatiquement disqualifié au troisième avertissement donné par l'arbitre. L'arbitre peut également disqualifier un boxeur sans attendre le troisième avertissement pour toute faute qui le justifie. Les décisions rendues sont :

- pour le boxeur vainqueur : G DISQ suivi de l'indication du round,
- pour le boxeur battu : P DISQ suivi de l'indication du round.

Si les deux boxeurs sont disqualifiés, le combat est déclaré sans décision (SD).

Si un boxeur est vainqueur par disqualification après avoir été compté «10» à la suite d'un coup irrégulier, la décision rendue pour lui est : G DISQ KO et le délai de repos à respecter après une défaite par KO lui est appliquée.

Dans les compétitions officielles, un boxeur battu par disqualification ne peut en aucun cas être repêché en cas de forfait d'un boxeur. Il n'a droit à aucun prix, médaille, trophée, ou classement se rapportant à la compétition dans laquelle il a été disqualifié.

Disqualification pour simulacre de KO

Si un boxeur simule le KO, il est disqualifié, les décisions rendues sont :

- pour le boxeur vainqueur : G KO suivi de l'indication du round,
- pour le boxeur disqualifié : P KO suivi de l'indication du round.

Un boxeur disqualifié pour quelque raison que ce soit, peut voir une partie ou la totalité de sa bourse retenue.

Abandon d'un boxeur (AB)

Un boxeur peut abandonner en faisant signe à l'arbitre ou en ne reprenant pas le combat immédiatement après la minute de repos. Dans ce cas, les décisions rendues sont :

- pour le boxeur vainqueur : G AB suivi de l'indication du round,
- pour le boxeur qui a abandonné : P AB suivi de l'indication du round.

Dans le cas où après blessure sur un coup régulier, le boxeur peut, après avis du médecin, continuer le combat et qu'il refuse de combattre, l'arbitre prononce son abandon. Les décisions rendues sont :

- pour le boxeur vainqueur : G AB suivi de l'indication du round,
- pour le boxeur qui a abandonné : P AB suivi de l'indication du round.

Abandon par jet de l'éponge (ABJEP)

Si l'entraîneur d'un boxeur jette ou agite l'éponge (la serviette) durant une phase de combat, l'adversaire est déclaré vainqueur, les décisions rendues sont :

- pour le boxeur vainqueur : G ABJEP suivi de l'indication du round,
- pour le boxeur dont l'entraîneur a jeté l'éponge : P ABJEP suivi de l'indication du round.

Si l'entraîneur, croyant son boxeur en situation dangereuse, alors qu'il n'est pas compté, monte sur le ring et le ramène dans son coin, l'arbitre arrête immédiatement le combat et déclare le boxeur battu par jet de l'éponge.

- pour le boxeur vainqueur : G ABJEP suivi de l'indication du round,
- pour le boxeur dont l'entraîneur a jeté l'éponge : P ABJEP suivi de l'indication du round.

Forfait (WO)

Au cours des compétitions professionnelles, un boxeur apte médicalement et pesé réglementairement est déclaré vainqueur par « Forfait » si son adversaire ne se présente pas à la pesée, ne respecte pas les limites de sa catégorie de poids ou est inapte médicalement, les décisions rendues sont :

- pour le boxeur vainqueur : G WO,
- pour le boxeur battu : P WO.

Un boxeur forfait au cours d'une compétition est éliminé de la compétition et ne peut par conséquent plus être repêché.

Néanmoins, si la différence de poids le permet et si les deux boxeurs sont d'accord, le combat peut avoir lieu en hors compétition. En aucun cas le boxeur forfait de poids ne pourra réintégrer la compétition.

SANS DECISION (SD)

L'arbitre arrête le combat lorsque des circonstances externes empêchent le bon déroulement du combat (problèmes matériels, panne d'électricité, conditions atmosphériques, indisponibilité prolongée du médecin, etc.) si l'arrêt intervient avant la fin du 2^e round pour les combats en 4x3 min et 6x3 min ou avant la fin du 4^e round pour les combats en 8x3 min ou en 10x3 min, La décision rendue est : « Sans Décision » (SD) pour les deux boxeurs.

Sigles à inscrire par le Délégué fédéral sur le livret du boxeur et sur le procès verbal de réunion

DECISION	POUR LE VAINQUEUR	POUR LE BATTU	POUR CHAQUE BOXEUR
Aux points	GP	PP	MN
Arrêt de l'arbitre pour infériorité manifeste	G AA n	P AA n	
Arrêt sur blessure sur coup régulier	G AA n	P AABL n	
Arrêt sur blessure sur coup irrégulier	G DISQ n	P DISQ n	
Arrêt sur blessures simultanées des deux boxeurs	G AABL n	P AABL n	
Knock-out	G KO n	P KO n	
Knock-out simultané des 2 boxeurs			SD
Disqualification	G DISQ n	P DISQ n	
Disqualification pour simulacre de Knock-out	G KO n	P KO n	
Disqualification simultanée des deux boxeurs			SD
Arrêt sur abandon du boxeur	G AB n	P AB n	
Arrêt sur jet de l'éponge	G ABJEP n	P ABJEP n	
Forfait (uniquement en compétition officielle)	G WO	P WO	
Sans décision			SD

n = numéro du round où l'arrêt s'est produit

Règle 17 - Le jugement des combats

Le jugement peut être réalisé avec :

- un arbitre juge unique,
- un arbitre juge et deux juges,
- un arbitre et trois juges.

Pour les compétitions officielles, la composition des jurys est précisée dans le règlement édité par la Fédération française de boxe pour chaque compétition.

Les décisions des combats sont données à la majorité des juges

BULLETINS DE JUGE

En compétition et hors compétition, les bulletins de jugement seront ramassés à chaque fin de round et remis au délégué fédéral qui reportera les points attribués sur une feuille prévue à cet effet.

Pour chaque round, l'attribution des points se fait en tenant compte :

- des attaques : puissance, agressivité, précision, coups nets et réguliers (tels que définis à la règle 14),
- de la défense : esquives, parades, façon de rompre le combat.

Les coups parés ou bloqués ne sont pas pris en compte. Seuls sont comptabilisés les coups portés régulièrement. Dans le corps à corps, l'appréciation du travail effectué porte sur l'efficacité offensive et la supériorité acquise.

Un KD fait perdre un point au boxeur qui le subit, sauf si chaque boxeur subit un KD dans le même round. Dans ce cas, le boxeur vainqueur du round aura la note de 10, même s'il a subi un KD.

En cas de faute, l'arbitre apprécie sa gravité et pénalise le boxeur en fonction de l'importance de cette faute. Cette pénalisation est obligatoirement entérinée par chaque juge sur son bulletin. (Voir Règle 15)

Sur les bulletins de Juge, en combat professionnel on inscrit les KD et W sans obligation de les justifier. L'avertissement ou les points de pénalités sont déduits par le délégué de réunion à la fin du combat

Lors des compétitions officielles (Coupe de la Ligue et Tournoi de France et critérium des espoirs), en cas de score à égalité à la fin du combat, un vainqueur est obligatoirement désigné par chaque juge en prenant en compte les critères suivants :

- 1°) boxeur qui a montré les meilleurs styles, adresse et efficacité sur le plan tactico-technique.
- 2°) si ce critère ne départage pas les deux boxeurs : boxeur qui a été le moins pénalisé.
- 3°) si ce critère ne départage pas les deux boxeurs : boxeur qui a démontré le meilleur fair-play.

III – L'ORGANISATION DES COMBATS

Règle 18 - L'espace officiel de compétition

L'espace officiel de compétition et son accès

L'espace officiel de compétition est obligatoirement délimité par des barrières. Ces barrières sont placées à 3,50 mètres au minimum du ring. L'unique accès à l'espace officiel de compétition est obligatoirement contrôlé.

La publicité est autorisée et ne doit en aucun cas gêner l'évolution des boxeurs.

En fonction du nombre de juges, l'espace officiel de compétition doit être agencé comme sur les plans présentés à la fin de la règle 18.

Obligation de l'organisateur

L'organisateur a l'obligation de mettre en place l'espace officiel de compétition et d'assurer le contrôle de son accès (personnes affectées au contrôle de cet accès).

Accès à l'espace officiel de compétition

Seuls ont accès à l'espace officiel de compétition :

- les officiels de la compétition (les officiels convoqués et ayant une place attribuée dans l'espace officiel de compétition), pendant toute la durée de la compétition,
- les cadres de la réunion, pendant toute la durée de la compétition,
- les boxeurs et les entraîneurs et assistants (trois personnes maximum par boxeur),
- les personnes présentées officiellement sur le ring par le présentateur (après autorisation du délégué fédéral), pendant la durée de cette présentation,
- les personnes remettant des récompenses (après autorisation du délégué fédéral), pendant la durée de la remise des récompenses,
- le Président du comité régional ou son représentant
- Pour les compétitions nationales, le Président de la FFB, ou son représentant, le Président de la Commission nationale des officiels et le Directeur technique national.

Le ring

Le ring est un carré délimité par 4 rangées de cordes dont les dimensions intérieures sont comprises entre 4,90 m et 6,10 m. Les rings à 3 cordes sont tolérés.

Le plancher du ring doit être horizontal, solide, sans aspérité et bien joint.

Il est placé à une hauteur comprise entre 0,91m et 1,22 m au-dessus du sol. Il se situe à 1 m au moins du mur ou de la cloison la plus proche. Il doit déborder des cordes de 0,50 m au moins.

Le plancher est recouvert de feutre, caoutchouc ou autre matériau possédant les mêmes qualités d'élasticité et d'une épaisseur de 1,3 cm à 1,9 cm. Ce matériau doit recouvrir la totalité du plancher, y compris la partie débordante, et doit être recouvert d'une forte toile bien tendue et non glissante.

Le plancher est surmonté de 4 poteaux d'angle, destinés à soutenir les cordes. Ces poteaux sont placés à l'extérieur du carré formé par les cordes, et au moins à 0,30 m de celles-ci.

Les poteaux des coins destinés aux boxeurs sont peints, l'un en rouge (à gauche de la table des officiels), l'autre en bleu. Les deux autres, représentant les coins neutres, sont peints en blanc.

Les tirants des cordes aux coins sont protégés par des coussins de rembourrage de même couleur que les poteaux.

L'enceinte du ring est délimitée par 3 ou 4 rangées de cordes dont le diamètre est compris entre 3 et 5 cm, et placées respectivement :

- pour les rings à 3 cordes : à 40 - 80 - 130 cm du plancher,
- pour les rings à 4 cordes : à 40,6 - 71,1 - 101,6 - 132,1 cm du plancher.

Les cordes sont reliées entre elles par 2 bandes de toile fine de 3 à 4 cm de largeur, placées à intervalles réguliers sur chacun des côtés. Les cordes sont enroulées d'un matériel protecteur.

L'accès au ring se fait par 3 escaliers :

- pour les boxeurs, l'entraîneur et les assistants : un escalier à chacun des coins rouge et bleu,
- pour les officiels, le médecin et le présentateur : un escalier dans le coin neutre à droite de la table des officiels.

Le matériel accessoire

Le ring doit être muni des accessoires suivants:

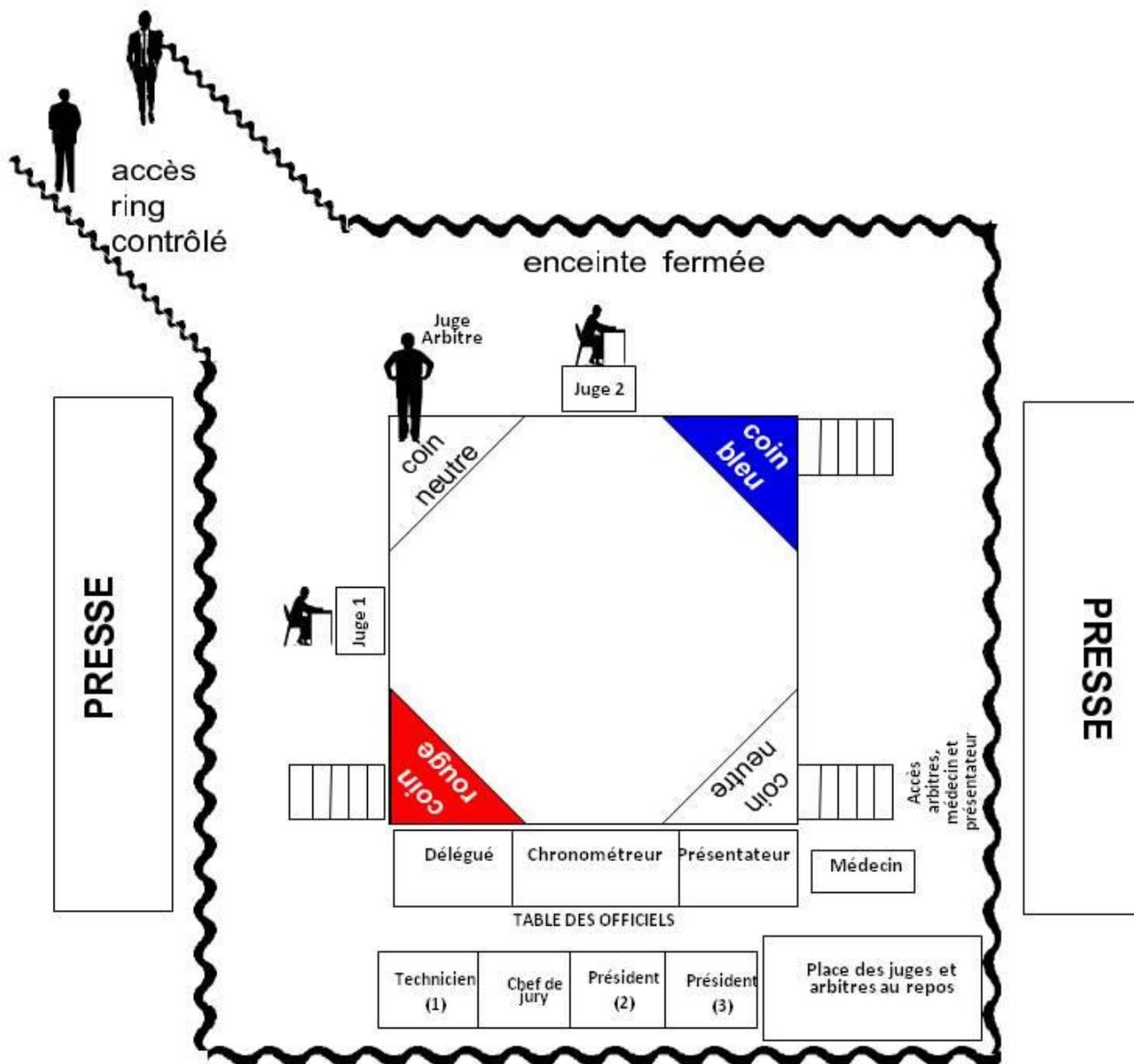
1 tabouret, 2 bouteilles d'eau potable, 1 seau vide, une chaise pour chaque personne présente dans le coin, 1 serpillière dans chacun des coins rouge et bleu, un sac en plastique, pour collecter les compresses souillées, accroché sur le haut de chaque coin neutre (en dehors des cordes).

L'installation doit comporter : les tables et chaises pour les officiels, l'électricité à la table des officiels avec une alimentation électrique, un gong ou un émetteur sonore, deux chronomètres (propriété du chronométreur), un matériel de sonorisation, une trousse médicale, une civière, une couverture téléphonique permettant d'appeler en urgence.

Le contrôle antidopage

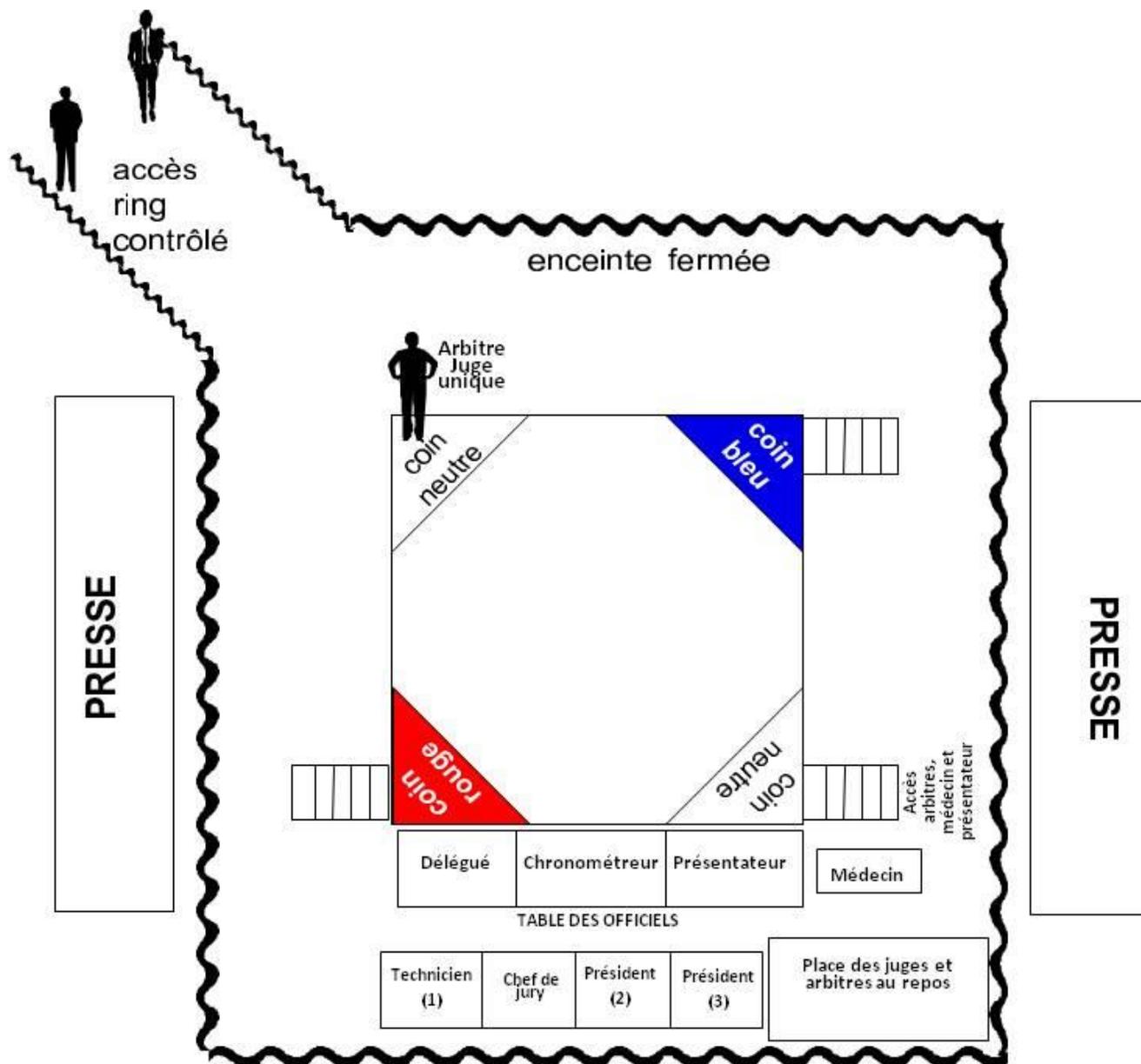
L'organisateur de la compétition doit mettre à la disposition du délégué fédéral un local fermant à clé attenant à la salle de compétition, avec lavabo et toilettes, équipé d'une table et de chaises et approvisionné en bouteilles d'eau cachetées.

Plan type d'aménagement de l'enceinte du ring : jury avec un juge-arbitre et deux juges



- (1) Technicien : DTN, CTS ou Responsable ETR
 (2) Président : Président de la FFB, du CR ou son représentant
 (3) Président : Président de la LNBP, ou son représentant

Plan type d'aménagement de l'enceinte du ring : jury avec un juge-arbitre



- (1) Technicien : DTN, CTS ou Responsable ETR
- (2) Président : Président de la FFB, du CR ou son représentant
- (3) Président : Président de la LNBP, ou son représentant

Règle 19 - Les officiels

Le délégué fédéral

La présence d'un délégué représentant l'autorité fédérale est obligatoire pour chaque compétition de boxe. Il est désigné par le comité régional.

Le rôle du délégué fédéral :

Avant l'organisation, le délégué doit être en possession des pièces suivantes :

- autorisation fédérale,
- autorisation préfectorale,
- procès-verbal d'organisation,
- livrets individuels,
- pour les boxeurs étrangers, la licence de ces boxeurs,
- certificats médicaux de guérison (éventuellement),
- bulletins de jugement,
- imprimés de déclaration d'accident,
- pour les boxeurs étrangers, l'autorisation de déplacement de leur fédération. D'autre part, tout boxeur étranger venant combattre en métropole et dans les DOM/TOM sera en possession d'une Licence/Assurance délivrée par la F.F.B. à titre ponctuel,
- pour les boxeurs étrangers, de l'autorisation fédérale délivrée par la Fédération Française de Boxe (qui a vérifié la liste des examens médicaux datant de moins d'un an que le boxeur a dû fournir auparavant et comportant : IRM, test à l'effort, examen ophtalmologique, sérologie HIV, Hb, Hc, Ha de moins de 3 mois ainsi que la catégorie, la durée du combat et le type de rencontre),
- le numéro de la licence sera inscrit sur le P.V par le délégué fédéral

Il doit s'assurer :

- que toutes les dispositions réglementaires sont prises pour cette organisation (conformité du ring, emplacement des tables, mesures de sécurité telle que la possibilité d'évacuer un boxeur blessé),
- que toutes les personnes ayant un rôle à tenir pendant l'organisation sont habilitées à le remplir,
- que les livrets des boxeurs ne présentent pas de contre indication à la compétition,
- pour les boxeurs étrangers, de l'identité de ces boxeurs sur la base d'une pièce d'identité officielle,
- que les boxeurs et arbitres ont satisfait à l'obligation de la visite médicale et que le médecin a consigné son avis sur chacun d'eux sur le procès-verbal de l'organisation,
- que les opérations de pesée ont été effectuées.
- que les conditions réglementaires sont respectées pour la réalisation des combats (absence de toute incompatibilité, entre autres : poids, et nombre de combats au palmarès des deux adversaires),
- que les gants sont conformes et que deux paires de gants sont en réserve à la table des officiels,
- qu'un boxeur blessé lors de son dernier combat (même s'il a été vainqueur) fournisse un certificat médical constatant la guérison de la blessure. Ce certificat médical de guérison doit être joint à l'exemplaire du procès-verbal de l'organisation,
- en cas de contrôle antidopage, il doit désigner un représentant fédéral licencié FFB pour faire face aux demandes du médecin contrôleur.

Pendant l'organisation, le délégué doit :

- s'assurer de la présence continue du médecin, du présentateur et du chronométreur à la table des officiels,
- assister à la table des officiels à tous les combats et remplir le procès-verbal de l'organisation au fur et à mesure de son déroulement (en l'absence du délégué, la réunion est interrompue),
- veiller au bon déroulement de l'organisation et prendre toutes dispositions ou toutes mesures utiles imposées par les circonstances,
- vérifier les annonces que le présentateur doit faire,
- faire annoncer par le présentateur les avertissements donnés par l'arbitre, sans attendre la fin du round (le motif précis de l'avertissement doit être annoncé),
- A la fin du combat, retirer du pointage des juges les points de pénalités consécutifs aux avertissements.
- recevoir et vérifier les bulletins des juges pour chaque round et rendre la décision qu'il fait annoncer par le présentateur,
- remplir les livrets sportifs et mentionner le cas échéant les blessures, même pour le vainqueur et même pour les décisions aux points après blessures simultanées, les décisions avec disqualification, ainsi que les délais de repos prescrits,
- faire intervenir le médecin dans les cas suivants :
 - jet de l'éponge pendant le compte,
 - arrêt de l'arbitre à la suite de coups reçus à la tête,
 - KO,
 - blessure,
 - arrêt de l'arbitre,
 - l'arbitre juge que le combat a été violent et dur physiquement (même pour le vainqueur).

Après l'organisation le délégué doit :

- compléter et signer le procès-verbal de l'organisation qui doit comporter les noms des officiels et leurs signatures,
- mentionner dans la colonne « observations » du procès-verbal de l'organisation : les incidents qui se sont produits au cours de la réunion, les noms des boxeurs blessés, même vainqueurs, l'avis du médecin à la suite de KO, blessure, arrêt de l'arbitre à la suite de coups à la tête, jet de l'éponge pendant le compte, arrêt de l'arbitre suite à un KD ou un nombre de KD,
- noter les anomalies chez les boxeurs, mêmes vainqueurs, démontrant une atteinte à leur intégrité physique,
- joindre à l'original du procès-verbal de l'organisation : les certificats médicaux de guérison, les attestations de non grossesse pour les femmes, les rapports explicatifs qui ne pourraient figurer sur le procès-verbal de l'organisation,
- accéder au désir de l'entraîneur qui voudrait consulter les bulletins (seulement à la fin de la réunion quand le public a évacué la salle et que le comportement de cet entraîneur le permet),
- mentionner le nom de tous les médecins qui ont participé à la compétition et leurs coordonnées,
- expédier les bulletins de jugement de tous les combats ou les feuilles de pointage au président de la commission régionale des officiels,
- expédier le procès-verbal de l'organisation au comité régional afin d'en effectuer la saisie sous 48 heures avec tous les bulletins de pointage de chaque combat de boxe professionnelle.

Le superviseur

Pour les combats placés sous l'égide d'une fédération mondiale (WBA, WBC, WBO, WBF, IBO ou IBF) ou de la fédération européenne de boxe professionnelle (EBU) qui se déroulent sur le territoire national, un superviseur est obligatoirement désigné par cette fédération. Un superviseur peut

aussi être désigné par la Fédération Française de Boxe pour certains combats qui mettent en jeu le titre de champion de France.

Le rôle du superviseur

Il veille en collaboration avec le délégué fédéral sur tous les aspects liés à l'organisation et au déroulement du combat qu'il est chargé de superviser, et plus particulièrement :

- à la vérification de tous les documents qui concernent ce combat,
- au bon déroulement du contrôle antidopage et fait face aux demandes du médecin contrôleur.

Il vérifie les installations de la compétition et les quatre paires de gants dédiées au combat qu'il supervise. Il organise et dirige une réunion entre les membres du jury, les boxeurs et les entraîneurs concernés par ce combat et rappelle au cours de cette réunion les règles spécifiques à ce combat. Il s'assure qu'aucun score n'est diffusé pendant le déroulement du combat.

En collaboration avec le délégué fédéral, il vérifie les bulletins de jugement round après round et rend la décision.

Il prend toute mesure ou toute décision qu'il juge utile pour le bon déroulement du combat dont il a la responsabilité.

Les arbitres et les juges

Les grades des Officiels pouvant Arbitrer des combats professionnels

Juge arbitre INTERREGIONAL (JAG) :

Ce J-A doit avoir été au moins deux ans J-A Régional. Sa candidature est proposée par son C.R.

Il doit avoir suivi les formations proposées par la C.N.O

Sa nomination intervient après passage d'un examen théorique et pratique défini par la C.N.O et après acceptation du Comité Directeur de la F.F.B.

Le Juge Arbitre Interrégional peut arbitrer et juger des compétitions amateurs et professionnelles jusqu'à 70 ans. *(Pour pouvoir continuer à arbitrer après 65 ans une visite médicale complémentaire avec examen ophtalmologique, cardiologique et test à l'effort est obligatoire)*

Juge arbitre NATIONAL (JAN) :

Ce J-A doit avoir été au moins deux ans J-A Interrégional. Sa candidature proposée par son C.R et examinée par la C.N.O.

Il doit avoir suivi les formations proposées par la C.N.O

Sa nomination intervient après passage d'un examen théorique et pratique défini par la C.N.O et après acceptation du Comité Directeur de la F.F.B.

Le Juge-Arbitre National peut arbitrer et juger des combats amateurs et professionnels. Il peut arbitrer des championnats de France Professionnels.

Il peut officier jusqu'à 70 ans *(Pour pouvoir continuer à arbitrer après 65 ans une visite médicale complémentaire avec examen ophtalmologique, cardiologique et test à l'effort est obligatoire)*

Juge arbitre A.I.B.A. (JAIA) :

Peuvent devenir J-A A.I.B.A les J-A Nationaux proposés par la C.N.O après avoir réussi les examens exigés par l'A.I.B.A. Ces J-A officient dans le monde entier à la demande de l'A.I.B.A

Juge arbitre E.B.U: (JAIP) Ouvert aux Juges Arbitres Nationaux

Sur Proposition du Groupe de Travail de la Boxe Professionnelle et de la CNO au Président de la FFB qui décide de faire suivre la demande pour avis à l'E.B.U. (pas plus de 5 pour la France). Ils officient aux Championnats d'Europe et de l'Union Européenne Professionnels (Ils doivent juger pendant deux ans avant de pouvoir arbitrer ces combats).

Juge arbitre WBC, WBA, WBO, WBF, IBF, IBO : (JAIP) Ouvert aux Juges Arbitres Nationaux

Sur Proposition du Groupe de Travail de la Boxe Professionnelle et de la CNO au Président de la FFB qui décide de faire suivre la demande pour avis aux Fédérations concernées. Ils officient aux Championnats internationaux, intercontinentaux, Mondiaux Professionnels

*Seuls les Officiels internationaux à jour de leurs cotisations ont le droit de sortir du territoire après en avoir informé la GTBP et le Président de la CNO

L'arbitre et les juges sont désignés, pour chaque combat :

- Soit par le Président du CRO
- Soit par le Président du CR
- Soit par le Président de la F.F.B
- Soit par le Président de la CNO
- Soit pour les combats des compétitions officielles de la F.F.B (Championnat de France Professionnel, Coupe de la ligue, Tournoi de France et Critérium des espoirs) par délégation du Président de la C.N.O et après avis favorable de ce dernier par le représentant des officiels de la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle.

Si aucune Désignation n'a été faite par les Présidents précédemment énumérés, c'est au chef de jury que revient la tâche de désigner l'arbitre et les juges de chaque combat.

Le rôle de l'arbitre

Avant le combat :

- il vérifie les bandages des boxeurs
- il s'informe de la catégorie des boxeurs et du nombre de rounds,
- il monte le premier sur le ring et se place dans le coin neutre faisant face à la table des officiels,
- il s'assure que les boxeurs ne portent ni pansement, ni agrafe, qu'ils ne sont pas enduits de trop de corps gras ou de pommade, ni mouillés,
- il contrôle les gants, le port de la coquille ou de la ceinture protectrice et du protège-dent.
- il communique à chaque juge le nom des boxeurs,
- il réunit les boxeurs au centre du ring, leur fait se toucher les gants et les renvoie dans leurs coins respectifs,
- il s'assure de la présence du médecin, du délégué fédéral, du présentateur, de la disponibilité des juges,
- il s'assure que les boxeurs sont prêts à combattre, que les entraîneurs sont assis et qu'aucun objet ne reste sur le ring,
- il fait donner par le chronométrateur le signal du début du combat et prononce « BOX » (seulement au début du premier round, avec un geste du bras). Au début des rounds suivants, il effectue seulement un geste du bras.

Pendant le combat :

- il ne perd jamais le contrôle du combat, pendant toute sa durée,
- il veille à l'application stricte des règlements et du fair-play,
- il veille à ce qu'aucun objet ne reste sur le ring,
- il se sert uniquement des commandements « STOP », « BOX », « TIME » et « BREAK »,
- il peut toucher les boxeurs avec sa main, à l'épaule ou sur le bras, pour arrêter ou séparer les deux adversaires, il ne peut pas les séparer par la force,
- quand un boxeur est à terre, il compte distinctement les secondes en les démontrant avec les doigts de façon visible par le boxeur compté, et prononce « OUT » immédiatement après « 10 », si le coup a été régulier. Il ne peut pas compter un boxeur ou une boxeuse debout. En cas de KO lourd, l'arbitre peut arrêter le compte à tout moment et demander l'intervention du médecin. Il interdit à toute autre personne de toucher le boxeur,
- si après le compte « 8 », le boxeur est en état de reprendre le combat, il le fait reprendre le combat après le commandement « BOX ».

Après le combat :

- il informe le délégué et les juges de sa décision, en cas d'arrêt du combat avant la limite,
- avant l'annonce du présentateur, il fait évacuer toute personne du ring hormis le présentateur et les deux boxeurs,
- il réunit les deux boxeurs au centre du ring, vérifie leurs bandages, il les invite à se serrer la main, et désigne le vainqueur en lui levant le bras, à l'annonce du présentateur,

- il quitte le ring le dernier.

Les pouvoirs de l'arbitre

L'arbitre peut :

- arrêter le combat à n'importe quel moment s'il le juge trop inégal, si un boxeur a été blessé, s'il juge que les boxeurs ne combattent pas réellement, si un incident matériel trouble le déroulement du combat,
- demander aux juges de se prononcer s'il n'a pas vu le coup qui entraîne une blessure ou un KO, ou si le boxeur se plaint d'une irrégularité qu'il n'aurait pas vue. S'il recueille une majorité de « régulier » le boxeur KO ou blessé est déclaré battu, s'il recueille une majorité de « irrégulier » le boxeur KO ou blessé est déclaré vainqueur par disqualification, s'il recueille une égalité de « régulier » et de « irrégulier », le boxeur KO ou blessé est déclaré battu,
- consulter le médecin sur le degré de gravité d'une blessure,
- faire des observations aux boxeurs pour éviter la reproduction de fautes et d'interdictions, pour cela, il interrompt le combat par le commandement : « STOP », il utilise un langage gestuel afin de se faire comprendre du ou des deux boxeurs qui, par un signe de tête, doivent l'informer qu'ils ont compris les observations. Il fait, ensuite, reprendre le combat après avoir prononcé le commandement : « BOX »,
- donner un avertissement à un boxeur qui commet une infraction importante aux règles mais qui ne constitue pas un motif de disqualification immédiate. Pour cela, l'arbitre interrompt le combat par le commandement « STOP » et inflige un avertissement au fautif. Cet avertissement doit être énoncé clairement, afin que le boxeur, les juges, le délégué, les entraîneurs ainsi que le public en comprennent la signification. Il a recours à un langage gestuel pour expliciter la faute et donner son avertissement. Il désigne bien du doigt le boxeur fautif afin que les juges prennent bien note de l'avertissement. Il fait ensuite, reprendre le combat à la suite du commandement « BOX »,
- interrompre le combat : si un boxeur délivre un coup bas non volontaire et que l'adversaire peut continuer le combat, l'arbitre apprécie s'il doit lui donner un avertissement et s'il doit laisser récupérer le boxeur touché (pendant 5 minutes au maximum),
- après avoir donné un avertissement à un boxeur pour une faute, il ne peut disqualifier ensuite ce boxeur pour cette même faute, qu'après la reprise du combat et suite à une nouvelle infraction,
- il doit disqualifier un boxeur qui a reçu trois avertissements au cours du combat, (le troisième avertissement est signifié de la même façon que les deux premiers),
- il doit disqualifier un boxeur qui a délivré un coup bas volontaire et dont l'adversaire ne peut reprendre le combat après avis du médecin,
- disqualifier un boxeur qui n'obéit pas à ses ordres,
- disqualifier, avec ou sans avertissement préalable, un boxeur qui a commis une faute grave,
- suspendre le compte d'un KD si le boxeur debout ne va pas immédiatement dans le coin neutre désigné par l'arbitre, ou s'il n'y reste pas,
- prendre toutes décisions ou toutes mesures utiles dans l'esprit du règlement lorsque surviennent des cas non prévus par les règles,
- prendre l'avis du délégué et des juges avant de rendre la décision « Sans Décision » (SD).

Le comportement du juge

Le juge observe attentivement le combat sur un des côtés du ring. Il ne doit pas parler aux boxeurs, juges ou toute autre personne pendant la durée du combat. Il ne peut quitter son siège qu'après l'annonce de la décision.

Le rôle du juge

La tâche du juge consiste à :

- mentionner son jugement sur son bulletin sous forme de points attribué à chaque boxeur après chaque round (obligatoirement 10 points pour le boxeur qui a remporté le round), additionner les points obtenus et à inscrire sa décision en fin de combat,
- mentionner, en cas d'avertissement (W), le retrait d'un point ou deux pour le boxeur qui a reçu l'avertissement afin que le délégué fédéral et éventuellement le superviseur réalisent le calcul total des points à la fin du combat, sans obligation de le justifier,
- Dans le round, retirer un point au boxeur ayant subi un K.D, sans obligation de le justifier,
- porter ses observations dans la colonne « observations » du bulletin de jugement,
- remettre à l'arbitre ou au superviseur son bulletin à la fin de chaque round.

Le chronométrateur

La tâche du chronométrateur consiste à contrôler le nombre et la durée des rounds, ainsi que les intervalles entre les rounds.

Le chronométrateur se tient à la table des officiels. Le chronométrage d'un combat doit toujours être effectué simultanément avec deux chronomètres, propriété de l'officiel. Il doit être en possession d'une feuille de chronométrage.

Le chronométrateur indique à l'aide d'un gong ou d'une cloche :

- le début des rounds,
- la fin des rounds,
- la sortie du ring des entraîneurs.

Il chronomètre les temps suivants :

- la sortie des entraîneurs 10 secondes au commandement « seconds dehors » avant la fin de la minute de repos,
- la durée des rounds,
- les arrêts momentanés du combat qui, sont décomptés de la durée des rounds (sauf les comptes et les breaks pour lesquels le chronomètre n'est pas arrêté).
- la minute de repos.

Il arrête le chronomètre au commandement « TIME », il n'arrête pas le chronomètre au commandement « STOP ».

La durée des temps pris par le chronométrateur ne peut être discutée.

Le chronométrateur seconde l'arbitre en cas de KD d'un ou des boxeurs, en donnant avec la main la cadence des secondes. Si un boxeur est à terre à la fin d'un round ou du dernier round, et que l'arbitre est en train de compter, le chronométrateur ne doit pas faire sonner le gong. Il ne le fera retentir qu'après le commandement « BOX » de l'arbitre indiquant la reprise du combat.

Le présentateur

Le présentateur est chargé d'annoncer au public les indications qui lui sont communiquées par le délégué fédéral ou l'arbitre des combats à l'exclusion de toute autre observation ou commentaire. Les annonces doivent s'arrêter 10 secondes avant le début de chaque round au moment où retentit le gong pour annoncer la sortie des soigneurs.

Règle 20 - les cadres de la réunion

L'organisateur

L'organisateur assume la responsabilité financière et matérielle de l'organisation de boxe devant les pouvoirs publics et la FFB. Il doit veiller à l'application de toutes les dispositions définies par le règlement et le code sportif de la FFB.

En cas de contrôle antidopage programmé ou inopiné, il doit répondre aux demandes du délégué fédéral pour faire face aux demandes du médecin contrôleur mandaté par l'Etat ou par une fédération internationale. Dans le cas d'un contrôle antidopage réalisé à la demande d'une fédération internationale, les frais du contrôle antidopage sont à la charge de l'organisateur.

Le médecin de réunion

Le médecin doit être présent pendant toute la durée de la réunion et ne peut quitter le lieu où elle se déroule avant la fin du dernier combat, et seulement après avoir vu les participants de ce combat. Pendant la durée de l'organisation, le médecin doit se tenir à la disposition de l'arbitre, du délégué et des entraîneurs pour donner son avis sur l'état des boxeurs. Il doit être assis à la table des officiels. En son absence, l'organisation ne peut commencer ou doit être interrompue.

Pendant un combat le médecin peut, par l'intermédiaire du président du jury ou du délégué, demander à l'arbitre un arrêt provisoire du combat, s'il considère qu'un boxeur est en situation dangereuse. Cet arrêt d'une durée maximale d'une minute permettra au médecin d'examiner le boxeur, sans le soigner. Il devra se tenir sur le plancher du ring, à l'extérieur des cordes.

Le médecin de l'organisation peut prescrire, s'il le juge nécessaire, un délai de repos supérieur au délai prévu au règlement (même pour le boxeur vainqueur). Ce repos imposé doit être mentionné sur le livret du boxeur et sur le procès verbal de réunion par le délégué fédéral.

Lorsque l'arbitre demande au médecin de réunion de monter sur le ring pour examiner un boxeur, aucune autre personne n'est autorisée à monter sur le ring. Lorsque le médecin de réunion intervient pendant le combat à la demande de l'arbitre, son intervention doit se faire dans le coin neutre pourvu d'un escalier et réservé à cet effet.

Règle 21 - Les entraîneurs et les assistants

Le boxeur doit être secondé pendant le combat par un entraîneur titulaire du diplôme de prévôt fédéral ou d'un diplôme d'Etat de boxe, licencié en tant que tel et en possession de sa licence. L'entraîneur peut être accompagné de deux assistants dotés d'une licence de la FFB en cours de validité. Seul, cet entraîneur est habilité à jeter l'éponge au cours du combat et autorisé à pénétrer à l'intérieur des cordes pendant la minute de repos. En cas de blessure un assistant peut aider l'entraîneur pour prodiguer les soins nécessaires sur le ring tout en restant à l'extérieur des cordes.

L'entraîneur en tenue de sport doit commencer à libérer le ring au commandement « seconds dehors » 10 secondes avant le début du round suivant, il doit veiller à ce qu'aucun objet ou matériel ne reste sur le ring pendant les rounds.

L'entraîneur et ses assistants ne peuvent apporter aucune aide pendant la durée des rounds, ni inviter d'autres personnes à le faire. Ils doivent rester assis durant toute la durée des rounds. L'arbitre peut faire des observations à l'entraîneur ou aux assistants qui enfreindraient les règles. En cas de récidive, il peut :

1°) éloigner du coin l'un des assistants ou l'entraîneur pour la suite du combat en l'envoyant au fond de la salle. L'exclusion de l'enceinte du ring est définitive jusqu'à la fin du combat. La personne exclue de l'enceinte n'est plus autorisée à communiquer avec le boxeur sur le ring. La personne exclue est interdite d'officier pendant toute la session de la compétition. Si c'est l'entraîneur habilité qui est exclu, la personne qui reste dans le coin après l'exclusion de celui-ci doit être licenciée en tant que prévôt fédéral ou titulaire d'un diplôme d'Etat de boxe. Si la personne qui reste dans le coin après l'exclusion de l'entraîneur habilité n'est pas licenciée en tant que prévôt fédéral ou titulaire d'un diplôme d'Etat de boxe, l'arbitre doit disqualifier le boxeur. S'il ne reste plus qu'un seul homme de coin, et si l'arbitre décide de l'exclure de l'enceinte du ring, l'arbitre doit disqualifier le boxeur.

2°) sanctionner le boxeur pour le comportement de l'entraîneur ou de l'assistant en délivrant un avertissement conformément à la règle. S'il s'agit du troisième avertissement délivré au boxeur, celui-ci est disqualifié.

3°) si le comportement de l'entraîneur ou des assistants après son exclusion le justifie, infliger un avertissement, ou même disqualifier le boxeur de cet entraîneur ou de ces assistants.

L'entraîneur peut, à tout moment, arrêter le combat pour son boxeur en jetant une serviette sur le ring en signe d'abandon, la décision rendue est : « P ABJEP ». L'entraîneur peut demander l'intervention du médecin, mais uniquement pendant la minute de repos.

ANNEXE

LES COMPETITIONS NATIONALES DE BOXE PROFESSIONNELLE SAISON 2017-2018

	CHAMPIONNAT DE FRANCE	COUPE DE LA LIGUE	TOURNOI DE FRANCE	CRITERIUM DES ESPOIRS
HOMMES	Boxeurs Français classés GROUPE A et B par le groupe de Travail de la Boxe Professionnelle	Boxeurs classés GROUPE A et B par le groupe de Travail de la Boxe Professionnelle	Boxeurs classés GROUPE C par le groupe de Travail de la Boxe Professionnelle	Boxeurs classés GROUPE D par le groupe de Travail de la Boxe Professionnelle
FEMMES	Boxeuses Françaises classées GROUPE A et B par le groupe de Travail de la Boxe Professionnelle			

Fédération Française de **Boxe**

Fédération Française de Boxe
Tour Essor
14, rue Scandicci
93508 PANTIN
01 49 42 23 72 (tel.)
01 49 42 28 79 (fax)
www.ffboxe.asso.fr